

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AR

**A R R E T E**

n° 9 7 1 8 4 7 du 24 SEP. 1997 portant  
prescriptions complémentaires à la Société  
**RHONE POULENC - THANN &  
MULHOUSE**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté n° 55-725 du 23 juin 1978 autorisant l'exploitation des terrils de déchets de fabrication des usines Thann & Mulhouse et PPC de THANN ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 72 967 du 31.03.83 et n° 94-0277 du 01.03.94 portant prescriptions complémentaires
- VU les arrêtés préfectoraux n° 55 724 du 23.06.78, n° 72 549 du 01.02.83, n° 83 592 du 19.11.86 et n° 95 151 du 31.12.90 relatifs aux rejets des eaux des Sociétés Thann & Mulhouse et Potasse et Produits Chimiques
- VU la demande du 2 décembre 1996 de la société susvisée visant à être autorisée à rehausser certains terrils et poursuivre ainsi leur exploitation ;
- VU le rapport du 30 juin 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société RHONE POULENC - THANN & MULHOUSE, afin d'améliorer la prévention des inconvénients liés à l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que la surface de stockage n'étant pas augmentée et que l'impact sur l'environnement, notamment sur les eaux de surface et les eaux souterraines n'étant pas modifié, une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **I - GENERALITES**

#### **ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de déchets, exploitées par la société RHONE-POULENC THANN & MULHOUSE dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle à THANN, situées aux lieux-dits Bodenacker, commune de VIEUX THANN et Herrschaftacker et Vogelgesang, commune d'ASPACH LE HAUT.

Les installations classées, visées par les dispositions sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	167-b	A	150.000	t/an

#### **ARTICLE 2 - ABROGATIONS**

Les prescriptions techniques des arrêtés n°55 725 du 23.6.78, n°72 967 du 31.3.83, n° 277 du 01.03.94 ainsi que les prescriptions relatives aux rejets au point NN figurant dans les arrêtés n°55 724 du 23.06.78, n°72 549 du 01.02.83, n°83 592 du 19.11.86 et n°95 151 du 31.12.90 sont abrogés et remplacés par les prescriptions ci-après.

#### **ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 - LIMITE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitation est autorisée pour une capacité maximale de 150.000 t/an de boues déposées exprimées en matière sèche.

**ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 6 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

**ARTICLE 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

**ARTICLE 8 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, ou à l'expiration de l'autorisation, l'exploitant devra en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

## **ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Les installations de stockage de déchets visées à l'article 1er, devront disposer de garanties financières à compter du 14 juin 1999.

Le montant des garanties financières devra couvrir les coûts des opérations suivantes:

- a) - la surveillance du site,
- b) - les interventions en cas d'accident ou de pollution
- c) - la remise en état du site après exploitation

Les garanties financières devront tenir compte des opérations citées en a) et b) pendant une durée adaptée aux dangers résiduels pour l'environnement présentés par l'installation, sans pouvoir excéder 30 ans, après la fin de l'exploitation.

L'exploitant fera parvenir à la préfecture avant le 14.12.98, une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières, leur nature et leurs délais de constitution.

L'étude devra préciser les périodes de garanties proposées, les travaux retenus pour évaluer le coût des opérations sous a) - b) et c) ci-dessus, ainsi que les montants correspondants pour chacune des périodes de garanties proposées, qui ne pourront être inférieures à trois ans.

## **II - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 10 - LIMITES DE LA ZONE D'EXPLOITATION**

La zone d'exploitation est délimitée et divisée en terrils, conformément au plan F 9475 mis à jour le 8 novembre 1993.

### **ARTICLE 11 - REHAUSSE DES TERRILS**

Les digues délimitant les terrils B - D1 - D2 - D3 pourront être rehaussées jusqu'à une hauteur maximale de 20m par rapport au niveau naturel des terrains.

## **ARTICLE 12- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les digues constituées de tout-venant seront rehaussées par tranches successives de 2,50m, sans risbermes intermédiaires. La pente des talus correspondra à un angle de 30°. Les digues périphériques seront renforcées par des géotextiles intercalés régulièrement et par des géogrilles placées à la base de chaque rehausse..

Les talus seront plantés d'essences végétales contribuant à maintenir leur stabilité, à éviter l'érosion et à favoriser l'intégration des terrils dans le paysage.

## **ARTICLE 13- SURVEILLANCE DES DIGUES**

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan de surveillance des digues afin de détecter rapidement toute déformation pouvant conduire à leur rupture, et prendre les mesures correctives nécessaires.

Les résultats des contrôles réalisés et les mesures correctives prises seront enregistrés. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 14- DÉCHETS ADMIS**

**14.1.** Les déchets déposés sur les terrils B, D1, D2 et D3 seront exclusivement des boues issues de l'installation de neutralisation située sur le site et qui traite :

- les effluents acides provenant des fabrications de l'usine Rhône Poulenc Thann & Mulhouse de THANN,
- les eaux extraites de la fosse "G 25", située à l'aval de la zone des terrils.

Ces boues contiennent essentiellement du sulfate de calcium, de l'hydroxyde de fer et des inertes solides.

**14.2.** Le sulfate de fer, coproduit de la fabrication de l'oxyde de titane de l'usine précitée, pourra être déposé sur le terriil "A" dans la limite de 3600 t et pendant une durée n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Après cette période, tout dépôt de sulfate de fer est interdit.

**14.3.** L'exploitant tiendra un registre de mise en dépôt des déchets.

**ARTICLE 15- DÉCHETS INTERDITS**

Le dépôt de tous déchets autres que ceux visés à l'article 14 ci-dessus est interdit.

**ARTICLE 16- DISPOSITIF DE DÉPOLLUTION DE LA NAPPE**

Compte tenu de l'implantation d'une paroi moulée de 550 m ancrée dans le substratum, située à l'aval de la zone des terrils, le dispositif de dépollution comprend :

- une station de pompage aval en fosse "G 25 ", située à l'extrémité EST de la paroi moulée, dont les eaux sont traitées à la station de neutralisation,
- une station de pompage en fosse "G 24" située au centre des terrils à l'aval immédiat de la zone "D" et dont les eaux sont rejetées dans la THUR au point NN,
- une station de pompage en fosse "G 25 bis" située à l'extrémité OUEST de la paroi moulée. Les eaux extraites de cette fosse sont mélangées à celles pompées dans la fosse "G 24" avant rejet dans la THUR.

Les dispositifs de pompage seront maintenus en fonctionnement en permanence sauf cas de force majeure. En cas d'interruption des pompages, l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux seront immédiatement prévenus.

Le débit du pompage dans la fosse "G 25" doit permettre de maintenir le niveau d'eau dans cette fosse à 0,50 m environ en-dessous du niveau de la nappe à l'aval immédiat de la paroi moulée.

**III - REJETS**

**ARTICLE 17 - REJET DES EAUX**

Les eaux pompées dans les tranchées "G 24" et "G 25 bis" sont rejetées dans la THUR au point NN tel que situé sur le plan F 9475..

Le rejet doit satisfaire aux dispositions suivantes :

pH	:	compris entre 5,5 et 9,5
Température	:	inférieure à 30°C
Débit maximal		
- instantané	:	200 m <sup>3</sup> /h
- pendant 1 période de 24 h consécutives	:	4700 m <sup>3</sup> /j
- moyenne mensuelle du débit journalier	:	4500 m <sup>3</sup> /j

Valeurs journalières maximales des concentrations et flux :

PARAMETRE	CONCENTRATION EN mg/l	FLUX en kg/j
MES	40	52
DCO	100	130
Chlorures	4500	6300
Sulfates	3500	5000
Bromures	10	13
Azote NTK	30	40
Sodium	757	1000
Potassium	150	198
Calcium	2800	4000
Magnésium	150	198
Fer	10	13
Mercuré	0,0005	0,0007
Al	1	1,3
Arsenic	0,01	0,013
Cd	0,05	0,065
Cr	0,1	0,13
Cu	0,1	0,13
Etain	0,05	0,065
Ni	0,1	0,13
Pb	0,2	0,25
Zn	2	2,6

Le critère le plus contraignant doit être respecté pour chaque paramètre mesuré.

## IV - CONTROLES

### ARTICLE 18 - STATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE

Des points de prélèvements et de mesures sont implantés sur la canalisation de rejet des eaux. La section d'implantation doit présenter des caractéristiques permettant de réaliser des mesures représentatives sur un effluent suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 19 - CONTRÔLE DU REJET DES EAUX

19.1. L'exploitant réalisera ou fera réaliser sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées et selon les méthodes normalisées, ou selon toute méthode reconnue .

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE de référence
MES	mensuelle	NFT 90105
DCO	"	NFT 90101
chlorures	mensuelle	NFT 90014
sulfates	"	NFT 90040
sodium	"	NFT 90019 et 90.020
magnésium	trimestrielle	
fer	journalière	NFT 90017 et 90.112
Azote NTK	mensuelle	NFT 90110-90013-90012-90015
Al	trimestrielle	ASTM 8.57.79
Cd	"	NFT 90112
Sn	"	
Zn	"	NFT 90112
Cu	"	NFT 90022 et 90112
Pb	"	NFT 90027 et 90112
Cr	"	NFT 90112
Ni	"	NFT 90112
As	"	NFT 90026
Hg	mensuelle	NFT 90113 et 90131

Le débit, la conductivité, la température et le pH seront enregistrés en continu.

.../...



La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon des méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures, doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

- 19.2. Au moins une fois par an, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. L'ensemble des paramètres précités seront mesurés ainsi que le vanadium et le thorium
- 19.3. L'Inspection des installations classées et le Service chargé de la Police des Eaux, pourront procéder ou faire procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est surveillée à l'aide d'un réseau de surveillance répertorié par le BRGM et constitué de piézomètres et de certains puits et gravières existants en aval de la zone.

Lors de chaque prélèvement, le niveau piézométrique et le pH seront déterminés. Les paramètres suivants seront mesurés: chlorures, sulfates, fer, manganèse, mercure, thorium, vanadium. Les échantillons d'eau seront prélevés de manière à être représentatifs de l'aquifère et les analyses seront réalisées selon les méthodes de référence.

L'exploitant proposera sur avis d'un organisme spécialisé en hydrogéologie, les points de prélèvement et la fréquence des contrôles pour chaque paramètre précité, de manière à déterminer l'évolution de la pollution.

Cette proposition sera soumise annuellement à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander le renforcement de la surveillance des eaux souterraines.

Des piézomètres supplémentaires pourront être implantés et les fréquences de prélèvements et d'analyses, ainsi que les paramètres mesurés pourront être modifiés..

#### ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES BOUES

Des analyses de mercure, thorium, vanadium, calcium, fer, titane, sulfate et chlorure, seront effectuées une fois par semestre sur les boues issues de la neutralisation.

Les échantillons analysés devront être représentatifs des dépôts effectués durant la période concernée.

**ARTICLE 22 - CONTRÔLES EXCEPTIONNELS**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation de contrôles exceptionnels, inopinés ou non, et portant sur les paramètres indiqués dans les articles précédents et/ou sur des paramètres supplémentaires qu'il fixe.

**V - TRANSMISSIONS**

**ARTICLE 23 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant transmettra mensuellement à l'Inspection des installations classées, les résultats des différents contrôles prévus précédemment.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau et de la surveillance des eaux souterraines, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

**ARTICLE 24 - BILAN DÉPOLLUTION**

L'exploitant présentera avant le 15 février de chaque année au service chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, un bilan global du fonctionnement du dispositif de dépollution de la nappe phréatique pendant l'année précédente, avec indication des quantités effectivement mises en dépôt pour chaque type de déchet.

Au vu des résultats du bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution, des études hydrodynamiques complémentaires pourront être imposées à l'exploitant afin de proposer toute modification du dispositif, afin de capter et de traiter la totalité de la pollution induite par les terrils.

## **VI - REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 25 -**

Le réaménagement des zones qui ne sont plus exploitées est poursuivi par régalaage d'au moins 30 cm de matériaux favorisant le développement de la végétation et par ensemencement et plantation de différentes espèces d'arbustes.

## **VII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ -**

### **ARTICLE 26**

#### **26.1. Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée par des rondes de surveillance ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes. En dehors des heures d'activité, l'accès sera interdit. La clôture devra être entièrement mise en place avant le 30 juin 1999.

#### **26.2. Règles d'aménagement**

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

#### **26.3. Règles d'exploitation et consignes**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer sur le site par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

## VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

-12

### ARTICLE 27 - CANALISATION DE TRANSFERT DES EAUX ACIDES

L'exploitant établira, dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance et d'intervention de la canalisation amenant les eaux à neutraliser depuis l'usine RHONE POULENC - THANN & MULHOUSE de THANN, jusqu'à l'installation de neutralisation.

Cette canalisation sera équipée de dispositifs de mesure permettant de comptabiliser les quantités de liquide transportées et de détecter rapidement une fuite de faible débit. Ces dispositifs seront alarmés et leurs indications seront reportées en salle de contrôle de l'usine de THANN.

### Article 28 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 54 SEP. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation,  
En vertu de l'article  
14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976  
relative aux Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement,  
Le Directeur du Service

Jeanine GRUSSY

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.